



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Castelrenaudais (37)

n° : 2019-2693

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 20 décembre 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2693 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Castelrenaudais (37), reçue le 17 septembre 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 17 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 octobre 2019 complété le 3 décembre 2019 ;

Considérant que le territoire de la Communauté de communes du Castelrenaudais, d'une superficie de 353 km², compte 16 communes, pour une population totale de 16 799 habitants en 2016 ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) prévoit l'accueil de 1 360 habitants supplémentaires d'ici 2030, correspondant à une augmentation annuelle de la population de 0,8 % similaire à celle observée au cours des 10 dernières années ;

Considérant qu'au regard de cette hypothèse de croissance et du phénomène de desserrement des ménages, la communauté de communes estime un besoin de 800 logements, qu'elle envisage de couvrir à travers :

- la création de 750 logements neufs avec des niveaux de densités brutes affichés de 13 à 20 logements par hectare ;
- la mobilisation de 50 logements vacants ;

Considérant que le projet de PLUi prévoit une consommation foncière de 105 hectares en extension, dont 30 hectares pour l'habitat et 75 hectares pour les activités économiques ;

Considérant que ces prévisions, bien que compatibles avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Communautés de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais approuvé le 9 juillet 2018, ne sont pas de nature à modérer la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

Considérant que le territoire intercommunal est en zone de répartition des eaux (ZRE) pour le système aquifère du Cénomaniens mais que conformément à la disposition 7C-5 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 une légère augmentation des prélèvements d'eau potable est possible sur ce territoire ;

Considérant par ailleurs qu'au regard des fragilités en matière d'alimentation en eau potable de la commune de Château-Renault (absence d'interconnexion, forage unique dans la nappe du Cénomaniens), il appartiendra au pétitionnaire de prendre les dispositions requises pour sécuriser l'alimentation en eau de consommation et s'assurer de l'adéquation entre les projets d'urbanisation et les capacités de fourniture en eau potable nécessaires ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable affiche la volonté de lutter contre l'étalement urbain, de préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et prévoit d'encadrer l'urbanisation des secteurs à aménager par des orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que les espaces impactés par les extensions urbaines ne se situent pas dans des zonages de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels ;

Considérant que le projet de PLUi n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche est distant d'environ 6 kilomètres des limites intercommunales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Castelrenaudais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 10 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Castelrenaudais (37) est annulée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Castelrenaudais (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian LE COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.